



Licenciement pour perturbations liées à l'absence pour maladie : un délai de 6 mois est suffisant pour un directeur d'association.

Commentaire d'arrêt publié le 03/05/2021, vu 1025 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Une illustration concrète de cas légal.

L'article L. 1132-1 du code du travail, qui fait interdiction de licencier un salarié notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, ne s'oppose pas au licenciement motivé, non par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié.

Ce salarié ne peut toutefois être licencié que si les perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif par l'engagement d'un autre salarié, lequel doit intervenir à une date proche du licenciement ou dans un délai raisonnable après celui-ci, délai que les juges du fond apprécient souverainement en tenant compte des spécificités de l'entreprise et de l'emploi concerné, ainsi que des démarches faites par l'employeur en vue d'un recrutement.

Dans cette affaire, la cour d'appel, tenant compte des démarches engagées immédiatement après le licenciement par l'employeur en vue d'un recrutement et de l'importance du poste de directeur d'association, a estimé que le remplacement de l'intéressée, intervenu après 6 mois d'absence, était justifié.

Cass. soc. 24 mars 2021 n° 19-13188

www.roussineau-avocats-paris.fr